



Classement / déclassement partiel de la voie communale n°102 – La Jaunaie

Notice explicative

Le contexte législatif et réglementaire

La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art 62 II modifiant l'article L 141-3 du Code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du Conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibération et l'arrêté de mise à l'enquête
2. Un plan de situation / état parcellaire
3. Une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

1. *Désignation d'un commissaire-enquêteur*
Le maire désigne un commissaire enquêteur choisi sur la liste départementale.
2. *Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique*
Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par la voie d'affiche et

éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse). (Code de la Voirie routière, article R 141-50). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

3. *Notification du dépôt du dossier en mairie*

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat de publication.

4. *Accueil et recueil des observations du public*

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (Code de la Voirie routière, article R 141-8).

5. *Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (Code de la Voirie routière, article R 141-9).

6. *Attestation des formalités d'enquête*

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7. *Délibération du Conseil municipal*

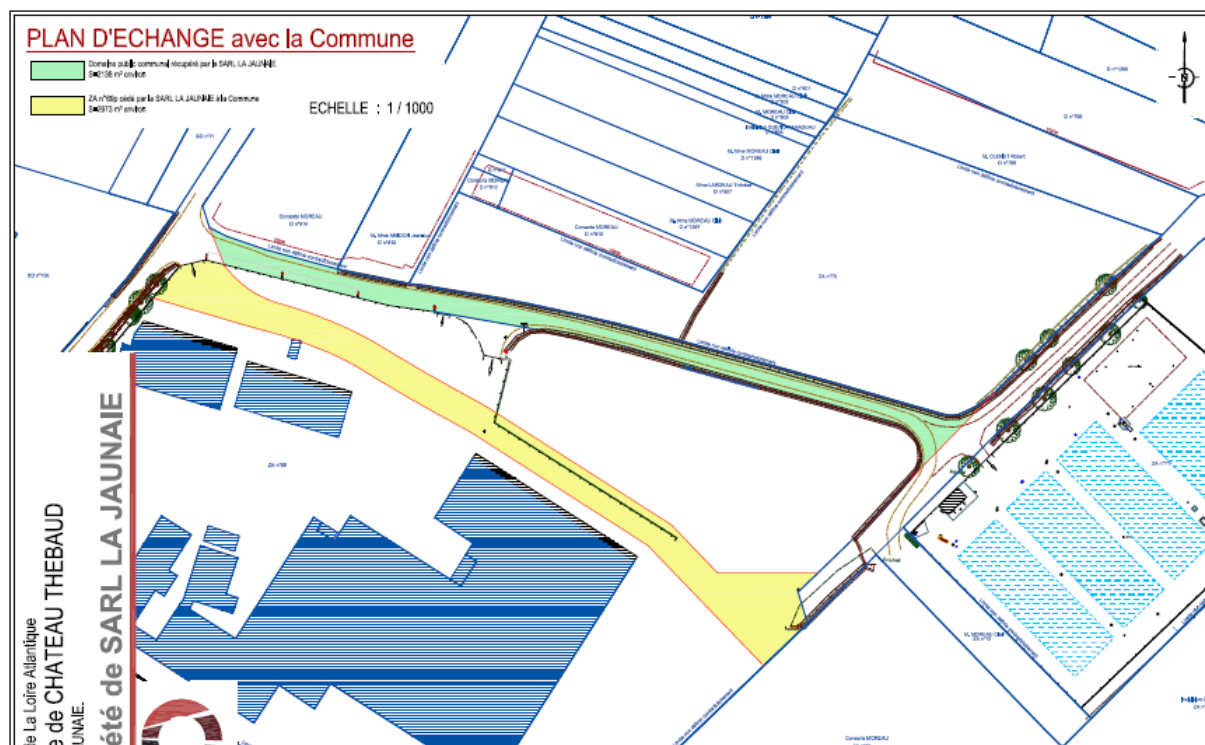
Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du Conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (Code de la Voirie routière, article L 141-3).

Sa délibération doit être particulièrement motivée si elle passe outre les conclusions du commissaire-enquêteur.

Contestation du classement ou déclassement :

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estimerait qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits à tort, peut en contester la légalité dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte. Le recours doit être formé devant le tribunal administratif.

Caractéristiques de l'emprise à déclasser



L'enquête publique de déclassement porte sur une partie de l'espace public dénommé « voie de la Jaunaie » (VC n°102) affectée actuellement au domaine public communal (en vert sur le plan).

Il s'agit d'un espace desservant le hameau de la Jaunaie et le chemin rural (Praudière).

La surface de l'emprise à déclasser est d'environ 2 138 m².

Une nouvelle voie est créée au Sud (en jaune sur le plan) afin de garantir la continuité publique aux propriétaires / riverains et cette nouvelle voie sera affectée au domaine public communal.

La surface de l'emprise à classer est d'environ 2 973 m².

SITUATION FUTURE

Reprise d'activités du Parc d'Activités de la Jaunaie

La municipalité souhaite encourager le dynamisme économique et le développement des activités sur son territoire. Dans cet objectif, il est proposé d'optimiser le foncier disponible du parc d'activités de la Jaunaie (zone Ue au PLU) afin d'accueillir les futurs bâtiments de la société SARL DE LA JAUNAIE.

Pour mener à bien ce projet, il convient de procéder au préalable au déclassement d'une partie de la VC n°102 faisant partie du terrain d'assiette du projet. En effet, dans la mesure où le projet est susceptible de modifier la desserte et la circulation assurées par une voie communale, il est nécessaire de procéder à **une enquête publique préalable** sur la base d'un dossier de déclassement / classement explicitant le projet et les impacts de la modification de la voie.

En effet, la société SARL DE LA JAUNAIE étudie actuellement un projet de construction d'un nouveau bâtiment à vocation de plateforme logistique, en partie Nord du Parc d'Activités de la Jaunaie.

Pour information, en partie sud, le site en activité et occupé actuellement par une société de transport fera l'objet de travaux de modernisation avec la démolition de certains bâtiments anciens et la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à la pérennité du site.



L'emplacement prévu pour ce projet est en partie situé sur le domaine public communal ainsi que sur les parcelles privées ZA 69, ZA 70, ZA 71 et ZA 101.

Il s'agit de développer la vie économique de la commune en accueillant un projet pouvant créer environ 100 emplois (en comprenant la rénovation de la friche industrielle en partie Sud).

Par une délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement partiel / classement du domaine public.

A l'aboutissement des deux projets portés par la SARL LA JAUNAIE (partie Nord et Sud), le site de la JAUNAIE serait réintégré à la liste des parcs d'activités de Clisson Sèvre et Maine Agglo et la gestion de cette la nouvelle voie serait alors du ressort de l'agglomération.

Plan de circulation, stationnement et accès riverains

Le projet de création des nouveaux bâtiments de la société SARL LA JAUNAIE modifiera quelque peu le plan de circulation depuis le hameau de « la Petite Jaunaie ».

La desserte du lieudit pourra toujours être assurée par la création d'une nouvelle voie qui reliera le hameau de la Petite Jaunaie à la route d'Huche Loup (VC n°9).

Le projet n'entraîne la suppression d'aucune place de stationnement.

Il n'y a aucun réseaux sous l'emprise de la voie communale actuelle.

Renforcement du domaine routier

La Commune sollicitera au moment des permis de construire, les partenaires (le Département de Loire-Atlantique et l'agglomération de Clisson [*gestionnaire des parcs d'activités*]) pour avis, remarques et prescriptions sur la nouvelle voie ainsi que les conditions d'accès du parc d'activités notamment l'accès sur la route départementale n°137.

L'aménageur devra fournir une étude de flux à cet effet.

L'infrastructure routière de la nouvelle voie sera aménagée (revêtement en enrobé) en cohérence avec sa destination et au regard du flux de véhicules attendu.